

AVIS N° 2025-025/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 28 FEVRIER 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE LA SOCIETE « RELEVE ET ACTIONS SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° F_DI_88773 DU 08/07/2024 RELATIF A L'ACHAT DE DIVERS PAPIERS D'IMPRIMERIE AU PROFIT DE L'ONIP (ACCORD-CADRE BIENNAL A BONS DE COMMANDE ANNUELS) — ADDENDUM 1 DU 29/07/2024 ET ADDENDUM 2 DU 13 AOUT 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°028/2025/ONIP/PRMP/SP-PRMP du 21 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** à la même date

sous le numéro 0355-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire provisoire, la société « RELEVE ET ACTIONS SARL » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F_DI_88773 du 08/07/2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (accord-cadre biennal à bons de commande annuels) — Addendum 1 du 29/07/2024 et addendum 2 du 13/08/2024.

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) expose ce qui suit :

« Nous venons par la présente solliciter l'autorisation de l'ARMP pour la prorogation du délai de validité des offres du soumissionnaire, la société « RELEVE ET ACTIONS SARL », attributaire provisoire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres cité en objet.

En effet, dans le cadre de l'appel d'offres N°F_DI_88773 du 08/07/2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (accord-cadre biennal à bons de commande annuels), nous avons reçu, après les notifications des résultats d'évaluation aux différents soumissionnaires, des recours de la part de deux (02) soumissionnaires évincés.

Ces recours ont été portés devant l'ARMP qui a rendu les décisions N°2024-161/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 décembre 2024 et N°2025-003/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 07 janvier 2025 ordonnant la poursuite de la procédure. Or, les offres ne sont plus valides pour permettre la signature et l'approbation des différents contrats de marché et les possibilités de prorogation de la validité des offres de l'attributaire provisoire par l'autorité contractante sont aussi dépassées.

Monsieur le Président,

- dès réception des décisions de l'ARMP citées supra ordonnant la poursuite de la procédure, l'ONIP a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire, la société « RELEVE ET ACTIONS SARL », l'acceptation de prorogation de la validité de son offre et la confirmation de ses prix pour les lots 1 et 2 de l'appel d'offres.
- la disponibilité des crédits se confirme par l'inscription au PTA de l'ONIP exercice 2025, des fonds nécessaires pour l'achat des papiers d'imprimerie pour un montant de 224 000 000 Hors TVA, le montant annuel des lots 1 et 2 est de 158 803 770 Hors TVA (lot 1 : 123 433 770 HTVA par bon de commande annuel et lot 2 : 35 370 000 HTVA par bon de commande annuel).
- la procédure est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025 (voir PPMP 2025 publié le 20-02-2025, 1^{ère} ligne, référence F_DI_102450) ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres du soumissionnaire « RELEVE ET ACTIONS SARL » déclaré attributaire provisoire des lots 1 et 2 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics,

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par la société « RELEVE ET ACTIONS SARL » à travers la lettre n°004/RA-SARL/DG/SP/2025 du 16 janvier 2025, pour le lot 1, et celle N°002/RA-SARL/DG/SP/2025 du 03 janvier 2025, pour le lot 2, satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription au PTA de l'ONIP exercice 2025, **point 1.2.1** : achat d'intrants pour l'édition et l'impression du journal et

autres achats pour un montant de 224 000 000 Hors TVA, le montant annuel des lots 1 et 2 est de 158 803 770 Hors TVA (lot 1 : 123 433 770 HTVA par bon de commande annuel et lot 2 : 35 370 000 HTVA par bon de commande annuel), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP 2025), publié le 20 février 2025, à la 1ère ligne ayant pour référence F_DI_102450 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP), à proroger le délai de validité des offres du soumissionnaire, la société « RELEVE ET ACTIONS SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres N° F_DI_88773 du 08/07/2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (accord-cadre biennal à bons de commande annuels) — Addendum I du 29/07/2024 et addendum 2 du 13/08/2024. *(Signature)*

